Orus

Attestation d’assurance

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

Cette attestation est valable pour la période du **02/10/2026** au **02/10/2027**.

Vérifiez la validité du contrat à l’aide de ce QR code ou depuis ce lien :

https://app.orus.eu/s/a/ZDkSBPMxWCmqPsI00TNaFw

Le contrat

Ce contrat Orus est composée des polices suivantes :
Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction N°RCDA-278455463

Vous (l’assuré)

Représentant légal : Karim Hargueme
Adresse postale du représentant légal : 47 RUE CLAUDE DEBUSSY, 90100 DELLE
Adresse email : hrenovation.infos@gmail.com
N° de téléphone : 0675566095
Raison sociale : HRENOVATION
N° SIREN : 989 244 603
Adresse où vous exercez vos activités : 47 Rue CLAUDE DEBUSSY, 90100 DELLE

Le Gestionnaire : ORUS FRANCE SAS

Adresse postale : 14 avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé
Adresse email : hello@orus.eu
Immatriculation ORIAS : 26000343
Immatriculation de la société : RCS Créteil, SIREN 993 524 784

Votre intermédiaire : Qonto

Entité juridique : QONTO SA
Adresse postale : 18 rue de Navarin, 75009 Paris
Adresse email : hello@orus.eu
Immatriculation ORIAS : 18004091

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

Vérifiez la validité du contrat à l'aide de ce QR code ou depuis ce lien :

https://app.orus.eu/s/a/ZDkSBPMxWCmqPsI00TNaFw/rcda

L'assureur : Axeria

Adresse postale : AXERIA IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €. Siège social : 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON - Adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON – RCS LYON n° 352 893 200.
Siège social : 129 Avenue Félix Faure, 69003 Lyon
Numéro d'enregistrement : B 352 893 200, Lyon

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire ORUS RCDA sous le numéro 278455463 à effet du 02/10/2025.

Période de validité de l'attestation :02/10/2026 au 02/10/2027.

Conditions de garantie :

Catégorie	RC Décennale
Juridiction et loi applicables	France Métropolitaine

Activités de l'assuré :

L'assuré déclare exercer les professions et/ou activités suivantes :

- Peinture en bâtiment
- Aménagement de cuisines et/ou salles de bains
- Menuiseries extérieures
- Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie
- Electricité
- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants

L'assuré est donc couvert pour les activités suivantes (telles que définies ci-après) :

- Peinture
- Aménagement de cuisines et/ou salles de bains
- Menuiseries extérieures
- Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie
- Electricité
- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **À défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Rappel sur les couvertures et exclusions des activités:

• Peinture en bâtiment

Définition

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastique épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur murs et plafonds.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- ravalement par nettoyage haute pression
- préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique
- mise en œuvre en intérieur d'éléments d'habillage et/ou décoratifs en bois, staff, stuc, matériaux de synthèse ou métalliques
- mise en œuvre d'enduits décoratifs sur murs, plan de travail ou aménagements mobiliers
- pose de menuiseries intégrées aux cloisons
- pose de placards et rayonnages sans fabrication
- pose de revêtements en faïence
- nettoyage, sablage et grenaillage
- isolation acoustique thermique par l'intérieur et l'extérieur

Exclusions

- La réalisation de protection des façades par revêtements à base de polymères de classe I2 à I4
- La réalisation de sols coulés à base de résine de synthèse

• Aménagement de cuisines et/ou salles de bains

Définition

Installation de cuisines, salles de bain, dressings, limités aux lots techniques suivants :

- Raccordements d'électricité et l'installation d'appareils électriques
- Raccordements sanitaires (distribution, évacuation)
- Installations de Ventilations Mécaniques Contrôlées Autonome (VMC)

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires suivants : menuiserie intérieure, faïence et peinture.

Exclusions

- Les cuisines collectives.
- Les travaux modifiant les éléments structurels ou porteurs.
- Les cuisines collectives et/ou professionnelles

- Revêtements de sols coulés à base de résine de synthèse
- Revêtements résilients « cuisine collective »
- Les piscines intérieures et bassins de nage
- Les salles de bains d'hôtel (ou assimilé) ou équipements publics
- L'installation de cabines de saunas et de hammams

• Menuiseries extérieures

Définition

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité.

Exclusions

- La réalisation de vérandas, serres
- Le traitement préventif et curatif du bois
- La construction de maison à ossature bois
- La réalisation de façades-rideaux.

• Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie

Définition

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.

Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons
- doublage thermique ou acoustique intérieur

• mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Exclusions

La restauration d'ouvrages ou de parties d'ouvrages classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

• Electricité

Définition

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, faible ou fort , de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés).

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C)
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre
- le montage d'antennes TV, de paraboles
- la mise en œuvre d'automatismes et de systèmes domotiques, la réalisation de réseaux intérieurs Voix-Données-Images (VDI), télécommunication
- le câblage du réseau informatique et de télévision par câble, y compris les fibres optiques
- l'installation de systèmes d'alarme et de détection incendie ou intrusion, (sans conception des systèmes)

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires suivants :

- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Chapes de protection des installations de chauffage.
- Sous réserve de certification IRVE Niveau P2 : installation de bornes de recharge (IRVE), limitée à une puissance maximale de 22KW, en courant alternatif, destinées aux particuliers, copropriétés ou parking, à l'exclusion de la voie publique.

Exclusions

- La pose de capteurs solaires intégrés, de capteurs solaires photovoltaïques
- La conception de systèmes d'alarme et de détection incendie ou intrusion
- La réalisation de réseaux de Gestion Technique Centralisée (GTC) ou de Gestion Technique Bâtiment (GTB)
- La pose d'IRVE sur la voie publique.

• Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants

Définition

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, laçages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

Cette activité comprend la réalisation de plafonds tendus à chaud.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de préparation des supports par ragréage ou lissage d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm.

Exclusions

La réalisation de revêtements :

- de sols sportifs, coulés ou non
- de sols coulés à base de résine de synthèse.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties 1 ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des procédés ou des produits faisant l'objet à la passation du marché :
  - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Acceptation (DTA) ou d'un avis technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - D'une appréciation technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Description des garanties

Les garanties sont assurées par Axeria.

Vos garanties principales, leurs plafonds et leurs franchises sont présentés ci-dessous. L'exhaustivité des plafonds/-**franchises** est indiquée aux Conditions Générales.

Vos garanties "Décennale"

Élément de garantie	Montant maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise (la franchise la plus élevée s'applique)
Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant du Chapitre I de l'article R.243-3 du Code des assurances*.	1 000 €
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
*En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.		

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 800 000 € par année d'assurance	1 000 €

Vos garanties "Responsabilité Civile"

Responsabilité civile hors responsabilité décennale		
RC Avant / Après réception, dont :	2 000 000 €	1 000 €
▪ Dommages corporels	2 000 000 €	
▪ Dommages matériels	1 500 000 €	
▪ Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	
▪ Pollution accidentelle	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	
▪ Faute inexcusable	750 000 €	
▪ Vol par préposé	10 000 €	

Responsabilité civile après réception, connexe à la RC décennale		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages immatériels consécutifs	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages matériels aux existants	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
▪ Dont dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

Vos options

Vous avez choisi de ne souscrire à aucune option.

Demeurent exclues des garanties prévues par la présente police : les conséquences des faits dommageables ou événements dommageables, ou les réclamations dont l'Assuré avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la souscription du présent contrat

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les assureurs au-delà des limites, clauses et exclusions du contrat précité. Elle est valable pour la période du 02/10/2026 au 02/10/2027 sous réserve de modification et/ou suspension et résiliation des garanties.

Le contrat ne sera actif qu'après le paiement de la première cotisation. Il sera nul et non avenu si la première cotisation n'est pas versée avant le début du contrat ou au plus tard 25 jours après la date de signature.

Nos conseillers sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez les contacter par téléphone au **+ 33 (0)1 89 71 72 86** ou par email à l'adresse suivante : **hello@orus.eu**.

Paris, le 29/09/2026

Orus par délégation de l'Assureur

Tom Le Bras, Directeur Général

